



**GOUVERNEMENT DE LA RÉGION
DE BRUXELLES-CAPITALE**

CABINET DE LA MINISTRE CÉLINE FREMAULT
LOGEMENT • QUALITÉ DE VIE • ENVIRONNEMENT • ÉNERGIE

LA MINISTRE

Frédéric Fontaine - Directeur Général
Machteld Grysseels - Directrice Générale
adjointe
Bruxelles Environnement - Division
Inspectorat
A l'attention de Monsieur Jean-Pierre
Janssens
Avenue du Port 86C
1000 Bruxelles



BRUXELLES

LE **19 MAI 2016**

CONTACT

Anne-Stéphanie RENSON
T 02/508.79.84
asrenson@gov.brussels

NOS REF.

ASR/15376-23581

VOS REF.

CONCERNE

Suppression de la tolérance en
matière de constat des infractions à
l'arrêté bruit du 27 mai 1999

ANNEXE /

RUE CAPITAINE CRESPEL, 35
B- 1050 BRUXELLES

T +32 (0)2 508 79 11
F +32 (0)2 514 48 60
info.fremault@gov.brussels
www.celinefremault.be

Monsieur le Directeur général,
Madame la Directrice générale adjointe,

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien prévoit, en son article 2, des normes d'immission sonore à respecter par les compagnies aériennes survolant le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément aux directives données par son ministre de tutelle en 2000, l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement ("I.B.G.E.") applique actuellement une tolérance pour les dépassements des normes inférieurs à 9 dB(A) le jour (entre 7h et 22h59) et inférieurs à 6 dB(A) la nuit (entre 23h et 6h59). Ces dépassements donnent lieu à un avertissement et non, à un procès-verbal d'infraction; les avertissements précisent qu'il s'agit de " *seuils de tolérance* " pratiqués par l'Administration. Cette pratique administrative avait pour objectif de sensibiliser les compagnies aériennes au bruit généré par le trafic aérien et de leur permettre de mettre en place des mesures afin de remédier aux infractions constatées.

Plus de quinze ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté précité, il n'est plus justifié de ne constater certaines infractions à l'article 2 de cet arrêté que par des avertissements.

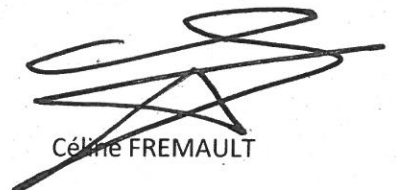
En effet, la réglementation bruxelloise relative à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien est désormais bien connue des compagnies aériennes et ces dernières ont pu mettre en place les mesures nécessaires pour éviter les infractions aux normes de bruit, comme en atteste la diminution graduelle du taux d'infraction au fil des ans.

En outre, les normes de bruit de l'arrêté du 27 mai 1999 sont établies sur la base des recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) de 1999. Elles varient, selon la zone et la période considérées, entre 70 et 100 dB(A). Dans ses recommandations de 1999, l'OMS indique que le dépassement d'un L_{Amax} 45 dB(A) à l'intérieur d'une chambre à coucher (fenêtres fermées), la nuit, constitue un niveau de gêne à partir duquel les perturbations sur le sommeil sont jugées modérées à fortes. Les valeurs limites fixées par l'arrêté du 27 mai 1999 respectent l'esprit des recommandations de l'OMS de 1999. Et depuis l'élaboration des normes de l'arrêté précité, l'OMS recommande, dans son rapport de 2009 (Night Noise Guidelines for Europe, World Health Organization, Denmark, 2009), un seuil L_{Amax}, Inside de maximum 42 dB(A) au lieu de 45 dB(A) pour le bruit généré par le trafic aérien nocturne. L'OMS considère qu'au-delà de ce seuil, des effets graves pour la santé et le bien-être des personnes sont constatés.

Par la présente, j'invite donc l'I.B.G.E. à supprimer, **à compter du 1^{er} janvier 2017**, la tolérance appliquée en matière de constat des infractions à l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien et à veiller au strict respect des normes d'immission sonore fixées par l'article 2 de l'arrêté, afin de garantir le droit à la protection d'un environnement sain et au respect de la vie privée, familiale et du domicile. Les compagnies aériennes doivent respecter précisément les normes édictées afin de permettre une ambiance sonore garantissant aux habitants une vie normale et un repos réparateur.

Je remercie également l'I.B.G.E. de bien vouloir informer les compagnies aériennes opérant des vols à partir et à destination de l'aéroport de Bruxelles-National de la présente décision et de les aviser de la possibilité d'introduire un recours en annulation contre celle-ci auprès du Conseil d'Etat, si elles devaient estimer qu'elle leur cause grief.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, Madame la Directrice générale adjointe, à l'assurance de ma considération distinguée.



Céline FREMAULT